



## PRÉFET DES LANDES

Mont de Marsan, le 2 juillet 2015

### COMMUNIQUE DE PRESSE

#### Défrichement forestier

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié le Code forestier (article L.341-6) et introduit l'obligation de compenser le défrichement sous forme de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Cette obligation peut toutefois être réalisée, sous forme de paiement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'une indemnité équivalente calculée sur la base du coût de la mise à disposition du foncier auquel est ajouté celui des travaux de reboisement.

Pour les autorisations nouvelles, les mesures compensatoires sont ainsi déterminées au niveau régional.

Toutes les surfaces forestières défrichées sont toutes soumises à compensation, mais spécifiquement dans le massif des Landes de Gascogne, compte tenu notamment des enjeux économiques majeurs de ce massif, le coefficient multiplicateur de compensation sera au minimum de 2. Il pourra être majoré jusqu'à une valeur de 5 en cas d'ajout d'enjeux environnementaux ou sociaux.

Pour les projets de superficie supérieure à 2 ha, la compensation sous forme de reboisement (sur des terrains validés par la DDTM) à surface au moins égale est nécessaire. Selon le coefficient de compensation, le complément peut être indifféremment apporté par d'autres reboisements ou par le versement d'une indemnité équivalente.

Le demandeur disposera d'un an à compter de l'autorisation pour préciser les modalités retenues.

Pour les projets de superficie inférieure à 2 ha, la compensation se fera par le versement de l'indemnité équivalente avec un minimum de 1 000€

Le montant de cette indemnité est déterminé par l'autorité administrative sur la base de 3 700 €/ha pour un défrichement de résineux et de 5 500 €/ha pour un défrichement de feuillus

Ces nouvelles dispositions sont applicables dans le département des Landes à toute demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Préfecture ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

**Contact Technique :**  
**ddtm-snf@landes.gouv.fr**

**Contact Presse :**  
**Marion DOURTHE : 05 58 06 58 14 ; 06 32 63 68 82**  
**marion.dourthe@landes.gouv.fr**  
**Thierry MORIER : 05 58 06 72 49 ; 06 37 04 61 13**  
**thierry.morier@landes.gouv.fr**